



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membres : MM. GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : MM. BOCCARD, TRANSBERGER

PV du 30 avril 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53673399 du 22/03/2026

DRAVEIL FC 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 20/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Courriel de DRAVEIL FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111) a été suspendu par la Commission d'Appel du DEF le 15/01/2026 de six (6) matchs ferme de suspension, avec effet au 05/12/2025,



Considérant que le joueur du club de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111) n'a pas participé aux matchs suivants :

- le 07/12/2025 * SAVIGNY FOOT CO 1 / DRAVEIL FC 1 * D1, homologué,
- le 25/01/2026 * VAL YERRES CROSNE 2 / DRAVEIL FC 1 * D1, homologué,
- le 01/02/2026 * DRAVEIL FC 1 / EVRY FC 1 * D1, homologué,
- le 08/02/2026 * LINAS MONTLHERY ESA 2 / DRAVEIL FC 1 * D1, homologué,
- le 15/02/2026 * DRAVEIL FC 1 / PAYS LIMOURS ENT 1 * D1, homologué,

Considérant que le joueur du club de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111) a participé au match suivant :

- le 14/12/2025 * DRAVEIL FC 1 / BREUILLET FC 1 * D1, homologué,
- le 22/02/2026 * DRAVEIL FC 1 / PALAISEAU US 2 * D1, homologué,
- le 15/03/2026 * ORSAY BURES FC 1 / DRAVEIL FC 1 * D1, homologué,
- le 22/03/2026 * DRAVEIL FC 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 * D1, non homologué,

Considérant que le joueur DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111) n'a purgé que 5 matchs de suspension match de suspension,

Considérant que le joueur de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à DRAVEIL FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SAVIGNY FOOT CO 1 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à DRAVEIL FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111) à compter du 11/05/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53712603 du 22/03/2026

PORT. RIS ORANGIS 1 / ST GERMAIN SAINTRY 2 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de ST GERMAIN SAINTRY en date du 20/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification des joueurs des PORT. RIS ORANGIS, RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce, susceptibles de ne pas disposer du surclassement leur permettant de jouer en catégorie Seniors et d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements.

Courriel des PORT. RIS ORANGIS.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que les joueurs RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce ont une licence U17,

Considérant que les joueurs RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce, ne disposent pas du dossier de surclassement leur permettant de jouer en catégorie Seniors,

Considérant que les joueurs RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce n'étaient pas qualifiés pour participer aux rencontres suivantes :

le 22/03/2026 * PORT. RIS ORANGIS 1 / ST GERMAIN SAINTRY 2 * D4/A, non homologué,

le 19/04/2026 * PORT. RIS ORANGIS 1 / MNVDB FC 2 * D4/A, non homologué,

Considérant que joueurs RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce n'étaient pas qualifiés pour participer aux rencontres suivantes :

le 22/03/2026 * PORT. RIS ORANGIS 1 / ST GERMAIN SAINTRY 2 * D4/A, non homologué,

le 19/04/2026 * PORT. RIS ORANGIS 1 / MNVDB FC 2 * D4/A, non homologué,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux PORT. RIS ORANGIS sur les matchs ci-dessous :

22/03/2026 * PORT. RIS ORANGIS (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN SAINTRY 2 (3 pts, 2 buts),

19/04/2026 * PORT. RIS ORANGIS (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB FC 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € aux PORT. RIS ORANGIS

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53720318 du 18/04/2026

EPINAY ATHLETICO FC 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 * U15 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Demande d'évocation du club d'EPINAY ATHLETICO FC en date du 23/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de LINAS MONTLHERY ESA suite à la demande du 23/04/2026.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 25/03/2026 de trois (3) matchs ferme de suspension, avec effet au 14/03/2026,

Considérant que le joueur du club de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351) n'a pas participé aux matchs suivants :

le 21/03/2026 * LINAS MONTLHERY ESA 1 / BRUNOY FC 1 * D1, homologué,

le 11/04/2026 * LINAS MONTLHERY ESA 1 / VAL YERRES CROSNE 1 * D1, non homologué,

Considérant que le joueur du club de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351) a participé au match suivant :

le 11/04/2026 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 * D1, non homologué,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351) n'a purgé que 2 matchs de suspension,

Considérant que le joueur de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 14/03/2026 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / PALAISEAU US 1 * D1,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LINAS MONTLHERY ESA 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY ATHLETICO FC 1 (3 pts, 3 buts).

Amende de 45 € à LINAS MONTLHERY ESA pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351) à compter du 11/05/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53713358 du 19/04/2026

BALLAINVILLIERS AS 1 / MENNECY CS 2 * Seniors * D4/B

Réception du courriel de MENNECY CS en date du 22/04/2026.

Cette confirmation de réserves techniques est irrecevable, car reçue hors délai (le mercredi 22/04/2026) (article 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la confirmation de réserves doit être faite dans les 48 heures ouvrables suivant le match (article 30.17 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

BALLAINVILLIERS AS 1 : (3 pts, 4 buts)

MENNECY CS 2 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54990852 du 19/04/2026

ST CHERON ES 1 / ULIS FUTSAL 1 * Futsal * D1

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Lecture de la feuille de match.

Rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre est restée programmée le 19/04/2026 à ST CHERON sur le site du District,

Considérant que le gymnase ne pouvait accueillir la rencontre citée en rubrique (présence de paniers de basket avec impossibilité de les retirer),

Considérant qu'aucun arrêté de fermeture du gymnase n'a été envoyé au District,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative au club de ST CHERON ES :



ST CHERON ES 1 : (0 pt, 0 but)

ULIS FUTSAL 1 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Match n° 53711711 du 26/04/2026

JEUNESSE ETAMPOISE 1 / IGNU AFC 3 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'IGNY AFC 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures du club d'IGNY AFC qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 d'IGNY AFC ne disputait pas de rencontre officielle le 26/04/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 d'IGNY AFC s'est déroulée le 19/04/2026 en championnat R2/A contre CO VINCENNES 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur d'IGNY AFC 3 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 19/04/2026,

Considérant que les joueurs d'IGNY AFC 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'équipe Seniors 2 d'IGNY AFC ne disputait pas de rencontre officielle le 26/04/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 2 d'IGNY AFC s'est déroulée le 19/04/2026 en championnat R3/B contre CO VINCENNES 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur d'IGNY AFC 3 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 19/04/2026,

Considérant que les joueurs d'IGNY AFC 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

JEUNESSE ETAMPOISE 1 : (3 pts, 6 buts)

IGNY AFC 3 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 55612637 du 26/04/2026

STE GENEVIEVE FC 4 / BREUILLET FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BREUILLET FC en date du 26 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur de STE GENEVIEVE FC, TOUZET VIDEAU Roman, susceptible d'avoir participé au championnat U18 R3 (article 4.4 de la Coupe de District Seniors).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de STE GENEVIEVE FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 mai 2026 avant 12h00.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.